

**- COUR D'APPEL DE MONTPELLIER –**  
**12 décembre 2012**

---

Une responsable de secteur d'une association d'aide à domicile est licenciée pour faute, au motif principal qu'elle aurait harcelé moralement certaines de ses collaboratrices et mis en péril leur santé physique et mentale.

Elle conteste son licenciement et soutient, à l'inverse de ce qui lui est reproché, que c'est elle qui a été victime de harcèlement de la part de son employeur. Elle invoque plusieurs faits :

- une dégradation délibérée de ses conditions de travail, résultant notamment d'une augmentation des charges et de responsabilités des responsables de secteur en raison d'un sous-effectif,
- des reproches et des sanctions injustifiées à répétition, reposant notamment sur des dénonciations anonymes et des griefs imprécis,
- des interventions non suivies d'effets de l'inspection du travail ayant constaté l'animosité de l'employeur envers les salariés qui, comme l'intéressée, soutiennent les représentants du personnel,
- la dégradation de son état de santé, médicalement constatée au moment où se multiplient les sanctions disciplinaires à son encontre.

De son côté, l'employeur invoque des problèmes généraux d'organisation qui impactent l'ensemble du personnel sans intention de porter atteinte aux conditions de travail de l'intéressée, tenue pour seule responsable de la dégradation de l'état de santé de ses collaboratrices.

La Cour considère que *« non seulement l'employeur n'a pas pris les moyens d'apporter une solution adaptée à la souffrance au travail résultant de l'augmentation constante des charges et responsabilités (...) mais au surplus l'a désignée comme la principale, si ce n'est l'unique, responsable de cette situation, n'hésitant pas à l'occasion à stigmatiser son comportement par l'emploi de termes inappropriés »*.

Elle condamne l'employeur à des dommages et intérêts, d'une part pour le préjudice moral consécutif au harcèlement, et d'autre part pour licenciement nul consécutif à ce harcèlement.